



ARRETE N° 2024-172

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour le marché de Noël 2024

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-12;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée per l'arrêté interministériel du 2 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'organisation du marché de Noël le 2 et 3 décembre 2023;

Vu la nécessité de sécuriser le public présent;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la Place du Marché;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée son inconvénient majeur;

ARRETE

Article 1:

Le vendredi 6 décembre 2024 à partir de 13 heures jusqu'au dimanche 08 décembre 2024, le stationnement et la circulation seront interdits Place du Marché et autour des Halles. Seuls les exposants sont autorisés à circuler le temps nécessaire à l'installation de leur stand. La circulation sera également interdite entre la Caisse d'Epargne et la Brasserie Le Richelieu.

Article 2:

Afin d'éviter l'intrusion de véhicules sur la place, les services techniques de la commune mettront en place des blocs de béton à toutes les entrées de la place du Marché pour sécuriser les accès. Un accès sécurisé sera préservé pour les véhicules de secours.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Richelieu.

Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 6:

Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services technique de Richelieu et l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté

Fait à Richelieu, le 21/11/2024

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE